

Circonscription électorale

Candidat représenté :

Nomination aux bureaux de scrutin numéros :	Centre de scrutin :
---------------------------------------------	---------------------

- En ma qualité de candidat à la prochaine élection,
 ou en ma qualité d'agent officiel agissant au nom de ce candidat
 dans la circonscription électorale susmentionnée, je nomme la personne suivante âgée d'au moins 18 ans

Nom :	Adresse :
-------	-----------

pour qu'elle me représente, ou représente le candidat susmentionné, aux bureaux de scrutin énumérés ci-dessus pour la circonscription en question.

Date :	Signature du candidat ou de son agent officiel :
--------	--------------------------------------------------

REMARQUE : Jusqu'à deux représentants de candidats peuvent être présents au bureau de scrutin.

Directives à l'intention des représentants des candidats

LE REPRÉSENTANT D'UN CANDIDAT DOIT :

- Apporter à chaque bureau de scrutin où il se présente ce formulaire signé par le candidat ou son agent officiel et le présenter au scrutateur.
- À son arrivée aux bureaux de scrutin, faire une affirmation solennelle ou prêter le serment du secret du scrutin dans le livret d'assermentation.
- Garder le secret du scrutin et ne pas déranger le scrutin.

LE REPRÉSENTANT D'UN CANDIDAT PEUT :

- Entrer et demeurer dans le centre de scrutin : pendant les heures de scrutin; 15 minutes avant l'ouverture du bureau de scrutin; et après la fermeture du bureau de scrutin, jusqu'à ce que le dépouillement du scrutin soit terminé.
- S'il est présent au bureau de scrutin avant l'ouverture du bureau de scrutin, demander que les bulletins de vote soient comptés devant lui et vérifier ces bulletins, l'urne, l'appareil de dépouillement du scrutin et tous les autres documents relatifs au bureau de scrutin.
- Porter un insigne ou un ruban qui, de par sa couleur, permet d'identifier le candidat qu'il représente; mais ne peut autrement rien faire ni porter qui soit susceptible d'identifier le candidat ou le parti politique qu'il représente.
- Au moment où le scrutateur le juge à propos, vérifier le registre du scrutin et examiner les renseignements concernant les électeurs ayant voté, aux intervalles et de la manière que fixe le directeur général.
- Accompanyer le scrutateur pendant le transport du matériel de scrutin pour le vote de trottoir ou le vote à l'extérieur.
- Contester le droit de vote d'une personne qui, selon lui, n'est pas un électeur qualifié, a déjà voté ou se fait passer pour un électeur.
- S'il est présent au moment de la clôture d'un bureau de scrutin et qu'il y a un dépouillement manuel, observer le dépouillement manuel des bulletins de vote pendant le décompte, soulever une opposition au sujet d'un bulletin et faire consigner une telle objection dans le registre du scrutin, et demander au scrutateur d'en faire mention sur le registre du scrutin.
- Observer le processus de génération d'un imprimé d'un appareil de dépouillement du scrutin pour le centre de scrutin.
- Apposer sa signature sur le relevé du scrutin et sur tous les sceaux et enveloppes à titre de témoin de leur fermeture et de l'apposition des sceaux.

LE REPRÉSENTANT D'UN CANDIDAT NE DOIT PAS :

- Perturber le cours des opérations du bureau de scrutin de quelque manière que ce soit, sauf pour faire une contestation et exiger d'une personne qu'elle fasse une assermentation après contestation selon le livret d'assermentation.
- Tenter d'influencer les électeurs, nuire aux électeurs, essayer de découvrir comment les électeurs ont voté, révéler pour qui un électeur a voté ou se propose de voter, ou inciter les électeurs à montrer leur bulletin de vote révélant comment ils ont voté.
- Critiquer le scrutateur au sujet de la procédure à suivre au bureau de scrutin. La décision du scrutateur est définitive à tous les égards. En cas de désaccord, le représentant peut entrer en communication avec le bureau principal du candidat ou le directeur du scrutin.
- Faire campagne à un centre de scrutin ou à un bureau de scrutin.
- S'opposer à l'insertion des bulletins de vote dans un appareil de dépouillement du scrutin ni examiner ces bulletins, ou s'opposer au décompte des bulletins au moyen d'un appareil de dépouillement du scrutin.